Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

BUFIC
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Mél :@pyrenees-orientales..gouv.fr

Perpignan, le 19 février 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014050-0005 du 19/02/2014

Mettant en demeure la société Sablière de la Salanque de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 1846/2006 du 15 mai 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une installation de transit de produits minéraux solides à Perpignan

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°5615 du 26 mars 1989 délivré à la SABLIERES DE LA SALANQUE pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage situé chemin de la Colomine d'Oms à PERPIGNAN, rangé sous la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées

Vu le courrier de la préfecture du 10 mars 1994 à la SABLIERES DE LA SALANQUE, actant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage situé chemin de la Colomine d'Oms à PERPIGNAN d'une puissance de 800 kW, rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation

Vu l'arrêté complémentaire n° 1846/2006 du 15 mai 2006 fixant les prescriptions applicables pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une installation de transit de produits minéraux solides à Perpignan

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17/01/2014 concernant la visite d'inspection du 15 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société la Sablière de la Salanque à Perpignan, dans le cadre du Plan Pluriannuel des Contrôles, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Sablière de la Salanque, le 29 janvier 2014 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société SABLIERE DE LA SALANQUE dont le siège social est situé à 153 rue Léon Serpolet, km 3 route de Narbonne Polygone Nord 66000 PERPIGNAN, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1846/2006 du 15 mai 2006 susvisé et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 :

La société SABLIERE DE LA SALANQUE est mise en demeure d'arrêter immédiatement toute utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour des usages sanitaires en l'absence d'autorisation délivrée au titre du Code de la Santé.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit fournir, dans le même délai de ***3 mois***, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe à l'arrêté de mise en demeure
fiche de constats de Non-conformités

Visite d'inspection du	15/01/2014	
Exploitant :	SABLIERE DE LA SALANQUE	
l'intervention :	Installations de Perpignan	
N°	**Constatations de l'inspecteur(s)**	**Réponses de l'exploitant**
1	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit déclarer à la préfecture les modifications de son classement conformément aux dispositions des articles L513.1 et R513.1 du Code de l'Environnement	
2	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit établir la liste des consignes rédigées en application des articles 2.1.2, 7.4.1 et 7.6.5	
3	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit améliorer l'aménagement esthétique de l'installation notamment de l'entrée du site et des merlons périphériques, conformément aux dispositions de l'article 2.3.2	
4	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit équiper tous les points de prélèvement d'un dispositif de mesure totalisateur conformément aux dispositions prévues à l'article 4.1.1.	
5	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit équiper tous les points de prélèvement d'un dispositif de disconnexion conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.	
6	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit finaliser l'aménagement de la tête du nouveau forage et transmettre à la préfecture le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4.1.2.1.	
7	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit soit mettre en conformité le forage situé à proximité du local de stockage des huiles et graisses, soit cesser l'utilisation de cet ouvrage, prendre les dispositions prévues en cas d'arrêt d'utilisation et le porter à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.1.	
8	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit réaliser le plan des réseaux d'alimentation et de collecte prévu à l'article 4.2.2.	
9	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit pouvoir justifier le respect du taux de recyclage des eaux de procédé et de nettoyage des installations fixé à l'article 4.3.1.	
10	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit aménager le dispositif de décantation des eaux pluviales intérieures au site et les points de rejet au milieu naturel, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3.3 et justifier du dimensionnement du bassin.	
11	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit mettre en conformité le dispositif d'épuration des eaux usées sanitaires conformément aux dispositions de l'article 4.3.4	
12	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit aménager une aire de transit des déchets conformément aux dispositions de l'article 5.1.3	
13	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit mettre en place le registre déchets conformément aux dispositions prévues par l'article 5.1.4 et l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant les dispositions applicables au contenu du registre déchet	

14	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit enlever et évacuer les déchets inertes non triés qui ont été utilisés pour constituer la digue « Est » permettant le curage du bassin de décantation des eaux de lavage, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement étant interdite conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1.5.	
15	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit identifier les zones de l'établissement susceptibles de présenter des dangers particuliers conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.2.	
16	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit respecter les dispositions prévues à l'article 7.3.1 concernant le contrôle des accès à l'installation et la mise en place d'une clôture sécurisée autour du bassin de décantation des eaux de lavage.	
17	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit mettre en conformité les installations électriques du local de stockage des huiles et graisses et faire vérifier les installations par un organisme compétent conformément aux dispositions prévues aux articles 7.3.2 et 7.3.2.1	
18	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit aménager une aire ou plate-forme permettant le positionnement des engins et la manipulation du matériel incendie conformément à la circulaire interministérielle du 10/12/1951. Cette aire doit être matérialisée sur le terrain, clairement signalée et un portillon (ouverture avec clef universelle pompier) doit permettre l'accès au bassin incendie.	
19	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit entretenir et faire vérifier en particulier l'extincteur du local de stockage des huiles et graisses conformément aux dispositions prévues à l'article7.6.2	
20	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit mettre en place et exploiter le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.2	
21	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit relever mensuellement les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et porter les résultats sur un registre conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.3.	
22	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit rédiger annuellement le bilan environnemental conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.1	
23	La société SABLIERE DE LA SALANQUE doit faire réaliser par un organisme externe indépendant l'audit systématique de l'arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.2	